

Les abattages d'animaux pour usage privé

Philippe Vandiest - Ficow

En Belgique, les abattages d'animaux pour usage privé sont réglementés par différentes lois relatives à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort. Ces lois répondent aux termes de la Directive 93/119/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 1993, certaines étant même antérieures à cette directive.

La loi prévoit la notification d'un abattage pour usage privé auprès de l'administration communale et l'enregistrement par celle-ci des références du déclarant dans la banque de données 'Beltrace' supervisée par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).

Seul l'abattage avec étourdissement préalable est permis à domicile

Les abattages d'animaux pour usage privé, c'est-à-dire pour les besoins exclusifs du propriétaire de l'animal, peuvent être effectués dans un abattoir ou au domicile du propriétaire. Seul les abattages de volailles, de gibiers d'élevage, de lapins, de porcs, de chèvres et de moutons peuvent être effectués à domicile.

La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipule que les animaux doivent être étourdis avant l'abattage. La loi du 16 janvier 1998 détaille les méthodes d'étourdissement pour chaque espèce animale et stipule l'obligation d'immobiliser de façon appropriée les animaux pendant l'abattage et l'interdiction de leur lier les pattes et de les suspendre avant l'étourdissement ou la mise à mort.

Pour les abattages prescrits par un rite religieux (comme la fête de l'Aïd Al Adha, dite fête du Sacrifice), une dérogation à l'étourdissement est prévue par la loi de 1986 pour autant qu'ils aient lieu dans un établissement agréé, c'est-à-dire dans un abattoir ordinaire ou dans un abattoir temporaire agréé. La loi du 11 février 1988 précise que l'abattage doit être effectué par un sacrificateur agréé par le culte en charge de l'organisation.

A domicile ou à l'abattoir, l'abattage doit être signalé

Toute personne qui souhaite faire abattre un animal pour usage privé doit se faire enregistrer auprès de son administration communale comme propriétaire-déclarant. La démarche est unique dans le temps : l'administration lui octroie un numéro d'enregistrement permanent, valable pour toute espèce animale qu'il abattra ou fera abattre ultérieurement. La quête d'un numéro d'enregistrement peut donc se faire à tout moment, même si aucun abattage n'est prévu.

Pour un abattage qui doit avoir lieu en dehors d'un abattoir ordinaire, c'est-à-dire à domicile ou dans un abattoir temporaire agréé (fête du Sacrifice), le propriétaire de l'animal doit faire une déclaration d'abattage à son administration communale au moins deux jours ouvrables avant l'abattage et doit pour ce être titulaire d'un numéro d'enregistrement. Il doit aussi pouvoir renseigner le numéro Sanitel de l'exploitation où l'animal était détenu. La déclaration d'abattage est valable 8 jours.

Pour un abattage dans un abattoir ordinaire agréé, la déclaration d'abattage ne se fait pas à la commune, mais à l'abattoir le jour convenu pour l'abattage. Le déclarant devra y fournir les mêmes renseignements : son numéro d'enregistrement et le numéro Sanitel de l'exploitation où l'animal était détenu.

Compte tenu du contexte particulier de la fête du Sacrifice où de nombreux déclarants ne peuvent renseigner deux jours avant l'abattage de leur mouton le numéro Sanitel de l'exploitation d'achat, soit parce

Si les abattages rituels hors abattoir sont permis dans certaines régions du monde, ils sont interdits en Communauté européenne.

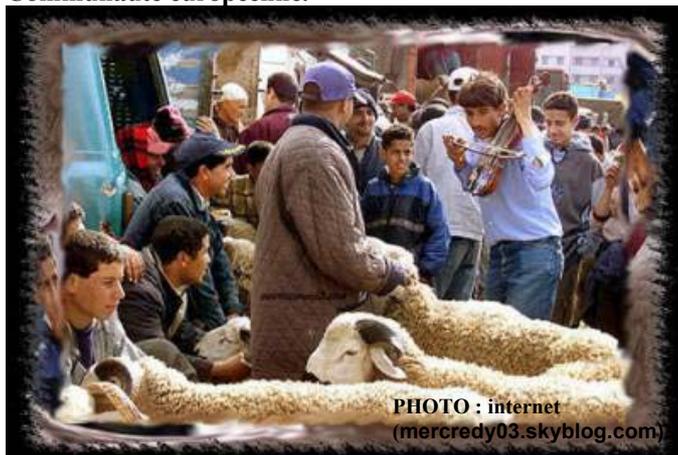


PHOTO : internet
(mercredy03.skyblog.com)

qu'ils n'ont pas encore acquis de mouton soit parce qu'ils ignorent ce numéro, les exceptions suivantes sont permises dans le cadre de cette fête :

- la déclaration d'abattage ne doit pas se faire au moins deux jours ouvrables avant l'abattage (elle doit cependant être faite avant l'abattage) ;
- la déclaration d'abattage peut se faire dans une autre commune que celle où réside le déclarant (dans la commune où se situe l'abattoir temporaire agréé, parfois sur le site même de l'abattoir temporaire) ;
- la connaissance du numéro Sanitel de l'exploitation où l'animal était détenu n'est pas requise. Si ce numéro n'est pas connu par le déclarant, l'administration communale utilisera le numéro 20130091 pour les chèvres et les moutons.

Les abattages sont connus de l'AFSCA

Depuis 2004, les abattages pour usage privé doivent être enregistrés par les administrations communales dans le système informatisé 'Beltrace' développé par l'AFSCA pour assurer la traçabilité dans le secteur de la viande.

Beltrace est basé sur l'enregistrement :

- des abattoirs ;
- des abattages ;
- des carcasses ;
- des constatations lors des contrôles ante et post mortem ;
- des échantillons prélevés pour les analyses ESB.

Il consiste en plusieurs modules :

- un module relié à Sanitel qui valide les données d'identification ;
- un module de contrôle qui permet l'enregistrement des constatations lors des contrôles ante et post mortem ;
- un module ESB qui permet un échange d'informations concernant les échantillons prélevés pour les analyses ESB entre les abattoirs, les laboratoires et la banque de données ESB de l'AFSCA.

Si les abattages pour usage privé sont désormais connus de l'AFSCA, leur fréquence par un même déclarant l'est aussi. Un suivi des usages privés trop 'abondants' pourrait donc être effectué par les contrôleurs de l'AFSCA.

Possibilité d'agrément comme abattoir temporaire pour la fête du Sacrifice

La plupart des abattages rituels se font selon les préceptes de l'Islam, en tranchant la trachée et les

jugulaires de l'animal, sans étourdissement préalable. Ils sont de par ce fait interdits à domicile et doivent se faire exclusivement dans un abattoir agréé.

Une exception est faite lors de la fête du Sacrifice compte tenu du nombre important de moutons à abattre en un laps de temps assez court et du manque d'infrastructure. Dans ce cas, ils peuvent exceptionnellement être faits dans des établissements temporairement agréés à cet effet par le Ministre fédéral de la Santé Publique.

Quiconque peut demander l'agrément d'un site comme abattoir temporaire auprès de l'AFSCA, un particulier ou une commune. Les demandes d'agrément doivent être introduites au plus tard deux semaines avant la fête auprès de l'Union Provinciale de Contrôle (UPC) de l'AFSCA. Si l'agrément est accordé, le site et l'organisation sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur, notamment en ce qui concerne les abattages et la gestion des déchets animaux et des eaux usées. Il a aussi à sa charge les frais de l'inspection vétérinaire en charge du contrôle des diverses prescriptions réglementaires.

Adresses utiles

Cabinet de Rudy Demotte, Ministre de la santé publique : avenue des Arts, 7 – 1210 Bruxelles – Tél 02/220 20 11

AFSCA : 0800/13 550 – <http://www.afsca.be>

Unités Provinciales de Contrôle :

- Brabant Wallon : avenue Solvay, 5 – 1300 Wavre – Tél 010/24 37 60
- Hainaut : chemin de l'Inquiétude, bloc 9 – 7000 Mons – Tél 065/34 14 81
- Liège : boulevard Frère Orban, 25 – 4000 Liège – Tél 04/252 51 01
- Luxembourg : rue Courtoie, 5a – 6800 Libramont – 061/46 06 71
- Namur : place des Célestines, 25 – 5000 Namur – 081/32 76 40

**La date prévue pour la prochaine
fête du Sacrifice est le
dimanche 31 décembre**

